



Arrêt

n° 111 924 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013 par X, de nationalité congolaise (RDC), qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 18 septembre 2013 et notifiée le 3 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2013 à 16 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SHIPPERS, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes - Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. En septembre 2011, la requérante est arrivée en Belgique, après avoir obtenu un visa pour études universitaires le 24 août 2011. Une carte A lui a été délivrée le 28 février 2012, valable jusqu'au 31 octobre 2012 ; à cette date, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 10 mars 2013 lui a été délivrée.

1.3. Le 10 septembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne ; fin septembre 2012, une demande de renouvellement du séjour étudiant est sollicitée par la requérante. Celle-ci quitte le territoire belge pour se marier à Kinshasa en janvier 2013. Depuis Kinshasa, elle sollicite auprès des autorités diplomatiques espagnoles un visa de court séjour qui lui est refusé le 25 juin 2013.

1.4. Le 30 janvier 2013, la partie adverse prend à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui sera notifiée à la requérante le 23 septembre 2013 à Kinshasa.

1.5. Le 9 septembre 2013, la requérante introduit une demande de visa retour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande lui a été refusée le 18 septembre 2013 et fait l'objet de la présente requête.

2. L'objet du recours.

Le 18 septembre 2013, le délégué de la Secrétaire d'État a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 octobre 2013 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

REFUS / ANNULATION / ABROGATION DE VISA

(ANNEXE VI au Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas)

Madame/Monsieur TUNASI CORINNE ASHA,
[X] Le/L' Ambassadeur de Belgique à KINSHASA,
[] Le/délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
[] Le service chargé du contrôle des personnes à _____
a/ont [] examiné votre demande de visa;
[X] [] examiné votre visa numéro: _____, délivré: _____
[X] Le visa a été refusé
[] Le visa a été annulé
[] Le visa a été abrogé

La présente décision renvoie à l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas et est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):
1. [] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou n'avez pas fourni les documents nécessaires pour justifier l'exécution de ces moyens (article 32, 1, a), iii))
4. [] vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant plus de trois mois au cours de la période de six mois en cours sur la base de la délivrance d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée (article 32, 1, a), iv))
5. [] vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par ... (mentionner l'Etat membre) (article 32, 1, a))
6. [] un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontalier Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres (article 32, 1, a), vi))
7. [] vous avez pas présenté d'élements attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie et/ou invalidité adéquate et valable (article 32, 1, a), vii))
8. [X] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables (article 32, 1, b))
9. [] votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie (article 32, 1, b)) 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
10. [] vous n'avez pas présenté d'élements suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière (article 35, 6))
11. [] l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa³¹ (article 34, 3))

Motivation:
BELGIAN MOTIVATION(S):
SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>
PSN: 6119420

Limitations:

Commentaire :
L'intéressée ne peut se prévaloir d'un visa de retour dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011, entrée en vigueur le 22.09.2011. En effet, une décision de refus de séjour a été prise sans ordre de quitter le territoire en date du 30/01/2013. Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un visa de retour, sa demande de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge ayant été déclôturé négativement. Motivation: veuillez notifier la présente décision ainsi que la décision de refus de séjour de plus de trois mois à la requérante afin qu'elle ait connaissance des motifs de refus de sa demande de séjour introduite en Belgique = annexe 20 transmise par fax).

* De plus, l'intéressée est signalée par les autorités espagnoles dans le système informatique Schengen³² (SIS) (Art. 24 règlement SIS))

3. Le cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit

heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence [...] ».

En l'espèce, la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1 La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants (voir la requête, page 4) :

Attendu que la décision attaquée enjoint de ne pas retourner en Belgique alors qu'elle y dispose d'un droit au retour en raison du renouvellement de son séjour comme étudiante et du fait qu'elle totalise moins d'un an qu'elle a quitté le territoire ;

Que la requérante agit avec diligence en introduisant le présent recours le troisième jour ouvrable à dater de la notification de la décision attaquée ;

Que les délais ordinaires de suspension ne permettraient pas d'empêcher le préjudice susmentionné ;

Que dès lors, il importe de statuer immédiatement sur le présent recours sous le bénéfice de l'extrême urgence afin de permettre suspendre la décision attaquée ;

Elle renvoie pour expliquer l'extrême urgence au raisonnement développé dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable :

Qu'il y a lieu de rappeler que la requérante est bloquée à Kinshasa en République Démocratique ;

Qué dans son courrier du 5 août dernier, la requérante avait déjà mentionné le préjudice difficilement réparable dans son chef lorsque son conseil a affirmé que : « Le caractère urgent de la présente se justifie par le fait que ma cliente est bloquée à Kinshasa depuis janvier dernier alors que son année académique en cours est entrain de tendre vers sa fin. Son retour rapide sur le territoire belge permettrait alors à cette dernière de récupérer son année académique en cours s'il n'est pas encore tard et quand bien même il serait déjà tard, sa présence physique sur le territoire devrait lui permettre d'entamer des démarches administratives relatives à son inscription pour la prochaine rentrée académique » ;

Que pour éviter de compromettre gravement ses démarches de réinscription à l'ULB, la présence de la requérante sur le territoire avant le 31.10.2013 s'avère indispensable pour des considérations qui précédent ;

Attendu que l'exécution de la décision attaquée entraîne la violation des droits subjectifs de la partie requérante ;

Que la violation de ses droits subjectifs est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable ;

Que le préjudice grave difficilement réparable est établi ;

4.3 Le Conseil estime que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, particulièrement le fait que la requérante se trouve à l'étranger.

4.4 L'extrême urgence est par conséquent établie.

5. L'examen de la demande de suspension : les moyens sérieux

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.1. La partie requérante invoque le moyen unique suivant :

Sur le moyen unique :

- Violation du principe d'une bonne administration ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ;
- Violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme
- Violation de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen

5.2. La partie requérante soutient que la requérante bénéficie d'un droit au retour en Belgique sur la base de « la décision de renouvellement de son séjour étudiant tel qu'il lui a été informé par le Consul de l'ambassade de Belgique à Kinshasa » (requête, page 4).

5.3. Le Conseil constate qu'aucun document du dossier administratif ne corrobore de façon pertinente l'allégation de la partie requérante selon laquelle le consul de l'ambassade de Belgique à Kinshasa lui aurait fait part d'une décision de renouvellement de son séjour étudiant ; par ailleurs, aucune décision de ce type ne figure au dossier administratif.

5.4. Partant, l'acte attaqué est valablement motivé lorsqu'il précise que la requérante ne peut pas se prévaloir d'un droit au retour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'une décision du 30 janvier 2013 de refus de séjour de plus de trois mois a été prise par la partie adverse à l'encontre de la requérante : le Conseil relève que cet acte n'est pas attaqué à ce jour.

5.5. S'agissant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens, C.E., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

5.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie adverse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.7. En ce qui concerne l'allégation d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément pertinent. Ainsi, elle mentionne que sa mère de nationalité belge vit en Belgique et précise qu'elle a introduit sur cette base une demande de carte de séjour de plus de trois mois ; le 30 janvier 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante, décision notifiée à la requérante le 23 septembre 2013. Le Conseil rappelle que cet acte n'est pas attaqué à ce jour et que la requérante, majeure et mariée à Kinshasa, n'explique nullement en quoi sa vie privée et familiale serait violée à cet égard.

5.8. En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

5.9. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

5.10. Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de

l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize, par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. DETHY B. LOUIS